
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale du 31/03/2022 relatif à
l'octroi de primes à l'amélioration de
l'habitat**

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	03-01-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	09-02-23

Préambule

Le 03/01/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31/03/2022 relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat.

L'objet de cette demande est de permettre l'adaptation des éléments à modifier sans délai dans le texte de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat. Il s'agit des éléments suivants :

- Art. 1, 19° : ajustement de forme et de cohérence et visant à inclure dans les travaux primables l'isolation des façades latérales ou arrières de bâtiments dont les façades avant sont visibles depuis l'espace public ou en recul de plus de 12 m par rapport à l'alignement ;
- Art. 7 : précision visant à exclure les effets d'aubaine (introduction de plusieurs demandes de primes pour des mêmes travaux éligibles) ;
- Art. 10 §2 : précision du moment de l'appréciation de la catégorie de revenus du demandeur ;
- Art. 13, 1° g) : adaptation permettant à une personne faisant partie du ménage d'une personne handicapée de donner le droit à l'administration de contrôler l'accès aux données du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction générale personnes handicapées relatives au statut d'handicap du demandeur ou de la personne handicapée dans son ménage, permettant l'accès à une prime spécifique ;
- Art. 13, 3° f) : la modification impose aux copropriétaires (forcés) de joindre le règlement de la copropriété à leur demande ;
- Art. 23 : la proposition précise le contenu de la facture qui permet l'accès aux primes.

L'occasion est prise pour adapter également les éléments de forme suivants :

- Art. 1, 10° : ajustement de forme de la définition du « logement » et du « bâtiment affecté au logement » clarifiant que c'est l'affectation de l'immeuble après travaux qui importe ;
- Art. 6 : précision concernant les conditions de modification de la liste des primes.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil constate des difficultés d'accès ainsi que des incompréhensions concernant les conditions d'accès aux primes et aux solutions de préfinancement par certaines personnes morales (exemples : secteur des soins, secteur non-marchand, etc.). Il suggère au Gouvernement de porter une réflexion globale sur ce sujet.

2. Considérations particulières

2.1 Définition du terme « collectivité »

Le Conseil estime que le terme « collectivité » devrait être défini plus clairement car l'appartenance ou non à cette catégorie détermine notamment le montant de la prime à laquelle les organisations ont droit. Il suggère par exemple de reformuler la question « *Êtes-vous une collectivité ou une association ?* » et de renvoyer à la définition de « collectivité » décrite sur le site de RENOLUTION¹.

2.2 Définition du terme « logement »

Le Conseil souligne que la définition du terme « logement » n'est pas claire et peut porter à confusion pour certaines instances où des patients sont logés, tels que les hôpitaux, les centres d'accueil, les maisons de repos, etc. Il suggère d'ajouter, dans les formulaires de demande et de simulation de prime, une explication précise de ce que ce terme englobe et d'indiquer éventuellement les organisations qui ne sont pas considérées comme des logements. **Le Conseil** propose également d'ajouter la notion de *co-housing* à la définition.

*

*

*

¹ <https://renolution.brussels/fr/les-categories-de-revenus-2023>